

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE

PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT (BROCANTE DU PARC AUX CHARRETTES)**

Arrêté n° 84 /2022

Le Maire de la Ville de PONTOISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L325-1 et R417-1,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande en date du 08/03/2022 présentée par l'Association Scolaire du Parc aux Charrettes (ASPAC),

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la « **Brocante du Parc aux Charrettes** », le dimanche 5 juin 2022, place du Parc aux Charrettes, place des Bains-Douches à Pontoise, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée de l'évènement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 4 juin 2022 à 16h au dimanche 5 juin 2022 21h, la circulation et le stationnement sera interdit place du Parc aux Charrettes et place des Bains-Douches.
Une déviation sera mise en place par :

- La place du Général de Gaulle, rue Thiers et rue Pierre Butin

ARTICLE 2 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation nécessaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par **les Services Techniques de la Ville de Pontoise**.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 29/03/22

Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Pour le Maire et par délégation

.....

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.



Directeur Général des Services Techniques

Rajmohan KANAGARAJAH